

**DECISION DU 9 JANVIER 2018**  
**CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE**  
**DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS**

*Le Conseil communal de la Ville de Fribourg*

Vu:

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs;
- l'ordonnance du Conseil d'Etat du 5 décembre 2017 fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2018 pour l'assurance des bâtiments;
- l'ordonnance précitée du 5 décembre 2017 ne prévoit pas d'indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2018, donc le montant de base de la taxe de raccordement reste fixé à Fr. 58,65/m<sup>2</sup>;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi;
- le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoyant une indexation annuelle de la taxe de raccordement (comme indiqué ci-dessus) et suite à l'entrée en vigueur de la TVA en 1995 (avec modification de son taux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018), la taxe de raccordement est ainsi fixée pour l'année 2018 à Fr. 58,65/m<sup>2</sup> + 7,7% de TVA, soit Fr. 63,16/m<sup>2</sup> arrondi à Fr. 63,15/m<sup>2</sup>.

*Arrête:*

**Article premier**

- <sup>1</sup> Il n'est pas procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2018.
- <sup>2</sup> Le montant de cette taxe est arrêté à Fr. 63,15 par m<sup>2</sup>, TVA comprise.

**Article 2**

- <sup>1</sup> La présente décision entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- <sup>2</sup> Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg,  
le 9 janvier 2018.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic:

La Secrétaire de Ville:

Thierry Steiert

Catherine Agustoni